

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19324270



Déposé 29-06-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0729574216

Nom:

(en entier) : ShenQi - Esprit&Energie

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue de l'Egalité 287

4630 Soumagne

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf, le quinze mars; Entre les soussignés :

Monsieur GEORGES François-Michel, né le 30 avril 1973 à Rocourt, domicilié rue Ferrer 1/2 à 4140 Sprimont, Madame FAWAY Sandra, née le 13 mai 1982 à Verviers, domiciliée rue Rafhay 78 à 4630 Soumagne, Monsieur BISINELLA Daniel né le 13 août 1975 à Montegnée, domicilié rue Rafhay 78 à 4630 Soumagne, Monsieur FAWAY José, né à Julémont le 14 décembre 1958 domicilié rue de l'Égalité 287 4630 Soumagne, Qui déclarent constituer entre eux, sous seing privé, une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingtsept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 DE LA DÉNOMINATION - DU SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article ler - L'association prend pour dénomination ShenQI - Esprit&Energie» asbl.

Article 2 - Son siège social est établi rue de l'Égalité 287 à 4630 Soumagne, dans l'arrondissement judiciaire de Liège

Toute modification du siège social doit faire l'objet d'une publication au Moniteur belge. Article 3 - L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 11 DU BUT et OBJET SOCIAL POURSUIVI Article 4

L'association a pour buts

La promotion de l'activité physique/sportive et du bien-être, à travers la pratique du Qi Gong et des arts martiaux internes chinois. Ainsi que la promotion de la culture chinoise à laquelle ces pratiques se rattachent. L'association souhaite faire connaître les disciplines enseignées par Maître Zhou Jing Hong.

L'association a pour objet:

L'enseignement, la promotion et le développement du Qi Gong et des arts martiaux internes chinois. Elle pourra organiser son objet en accord avec d'autres associations proposant le même type d'activités. Elle pourra réaliser toute activité en rapport direct ou indirect avec son objet', prêter son concours ou s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Les activités pourront se faire en Belgique, et le cas échéant à l'étranger.

TITRE 111 DES MEMBRES

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, d'affiliés d'honneur ou autres, pouvant être des personnes physiques ou morales. En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus à des obligations précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.) Article 6 - Sont membres effectifs:

Les comparants au présent acte, fondateurs ou associés; toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration (ou) qui, présenté par deux membres au moins, est admis par décision de l'Assemblée réunissant les 2/3 des voix présentes. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Le nombre de membres n'est pas limité.

- Est membre adhérent:

Toute personne physique ou morale en ordre de cotisation. Toute personne désirant devenir adhérent doit au moins être intéressé par l'un des buts ou objet social. Les membres adhérents bénéficient des activités de

Réservé au Moniteur belge



l'association et y participent en se conformant aux statuts. Leurs missions sont fixées par le conseil d'administration en termes de modalités pratiques tout en respectant les prescriptions des statuts et de l'éventuel ROI. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'administration. Toute personne qui souhaite faire partie de l'association en tant que membre adhérent doit en faire une demande écrite au Conseil d'administration qui en décide. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur, de président et/ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi

appelée à faire partie d'un comité de parrainage ou d'un comité scientifique. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association.

Article 7 - Démission, exclusion, suspension des membres effectifs:

Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès ou la faillite sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent.

Article 8 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, héritiers ou ayant-droit du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement de cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Article 10 - Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

TITRE IV DES COTISATIONS

Article II - Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle qui peut être différente selon les cas et fixés par le Conseil d'administration. Le montant maximum de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale et ne peut être supérieur à 600 euros, montant à indexer.

TITRE V DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 — L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Le Conseil d'administration peut toutefois convoquer, selon les besoins, tous les autres membres de l'association. Article 13 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence.' les modifications aux statuts sociaux; la nomination et la révocation des administrateurs; le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée; le cas échéant, la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires; l'approbation des budgets et des comptes; la dissolution volontaire de l'association; les exclusions de membres; la transformation de l'association en société à finalité sociale; toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14- Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre. L' association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance. Article 15— Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax seront signés par le Secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec A.R. par le Secrétaire ou le Président. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16 - Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être un membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents, sympathisants, affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative. Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. Article 17— L' Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 18 — L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions. Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire. Lorsque le

Réservé au Moniteur belge



quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 — Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 — L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes membres effectifs au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocable par elle. Les membres effectifs sortants du CA sont rééligibles. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres effectifs de l'association. Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le Conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Article 22 En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 — Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, selon les besoins et à titre consultatif uniquement. Article 24 — Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et/ou qu'un de ses membres en fait la demande. Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 25 — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26 — Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière — s'ils font partie du Conseil d'administration — et/ou de délégué(s) à la gestion journalière — s'ils ne font pas partie dudit conseil,qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou honoraires. Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement. Il(s) n'aura/auront pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis de tiers. Par gestion journalière, il y a lieu d'entendre le pouvoir d'accomplir tous les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de vie journalière de l'association ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

La gestion journalière n'inclut pas le recrutement de personnel, qui reste de la compétence du conseil d'administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléquées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Article 27 — Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) agissant individuellement. Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires. Ils sont désignés pour une durée illimitée et de tout temps révocables par le Conseil d'administration. Cette/ces personne(s) n'aura/auront pas à justifier de ses/leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28 — Le Conseil d'administration est seul compétent pour l'engagement et la gestion (salaires, honoraires, appointements, cessation, ...) du personnel qui participe au «travail» quotidien (administratif,...) et/ou autres activités de l'association (fixées par le Conseil d'administration) au quotidien et/ou activités de l'association. Article 29 — Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Réservé Moniteur Volet B - suite

Article 30 — Le Conseil d'administration ou l'un de ses membres est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 — Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 32— L'exercice social commence le ler janvier pour se terminer le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 33— Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration. Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Article 34 - Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration, avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 35 - Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d' Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible. L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour quatrc ans et rééligibles. Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre (effectif) de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 36 - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le/les liquidateur(s), détermine ses/leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'unc fin désintéressée. Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre asbl poursuivant un but similaire. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du/ des liguidateur(s), à la clôture de la liguidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 37 -Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social

Par exception à l'article 32, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Assemblée générale

La première Assemblée générale se tiendra avant ce 31 mars 2020.

Ils désignent en qualité d'administrateurs pour un mandat de 5 ans :

Monsieur BISINELLA Daniel, né le 13 août 1975 à Montegnée, domicilié rue Rafhay 78 à 4630 Soumagne, Monsieur FAWAY José, né à Julémont le 14 décembre 1958 domicilié rue de l'Égalité 287 à 4630 Soumagne, Monsieur GEORGES François-Michel, né le 30 avri1 1973 à Rocourt, domicilié rue rue Ferrer 1/2 à 4140 Sprimont; qui acceptent ce mandat.

Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur. Délégation de pouvoir

Ils désignent en qualité de

Président : Monsieur GEORGES François-Michel né le 30 avril 1973 à Rocourt, domicilié rue Ferrer 1/2 à 4140 Sprimont:

Secrétaire : Monsieur FAWAY José, né le 28 décembre 1958 à Oupeye, domicilié rue de l'Égalité 287 à 4630 Soumagne;

Trésorier : Monsieur BISINELLA Daniel, né le 13 août 1975 à Montegnée, domicilié rue Rafhay 78 à 4630 Soumagne. Délégation à la gestion journalière:

Ils désignent Monsieur BISINELLA Daniel, né le 13 août 1975 à Montegnée, domicilié rue Raffiay 78 à 4630 Soumagne.

Fait à Soumagne, le 15 mars 2019 en deux exemplaires.